

CUB – ASCCUB - CONVENTION FINANCIERE 2009

ENTRE :

✓ **L'ASSOCIATION SPORTIVE ET CULTURELLE DE LA COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX (A.S.C.C.U.B)**, association loi de 1901, déclarée en Préfecture le 11 juin 1976 et dont le siège social est situé Hôtel de Communauté, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente Mademoiselle Céline PIVA, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une décision du Conseil d'Administration de l'association en date du 2 décembre 2008.

ET

✓ **La COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX (C.U.B.)** représentée par son Président , M. Vincent FELTESSE, dûment habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté n°XXXXXXX du XXXXXXXXXXXX, domiciliée à Bordeaux, esplanade Charles de Gaulle, 33076 Bordeaux cedex.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

L'A.S.C.C.U.B et la Communauté Urbaine de Bordeaux ont signé le 13 février 2007 une convention triennale d'objectifs 2007- 2009 de trois ans ayant pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Communauté entend apporter un concours en moyens humains, matériels et financiers aux activités menées par l'A.S.C.C.U.B au profit de ses membres.

Dans le cadre de l'article 2.1 de ladite convention triennale, la Communauté s'engage, sous réserve du vote des crédits correspondants, à verser à l'Association une subvention annuelle sur la base d'un montant de 107 000 € valeur 2007, dans l'hypothèse où le programme d'action que l'Association entend conduire, présenté dans un budget prévisionnel, fait ressortir le besoin d'un tel financement.

La présente convention a pour objet de préciser le montant et les modalités de versement de la subvention de fonctionnement à l'association au titre de l'année 2009.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le budget prévisionnel 2009 de l'association étant estimé à 339 638 € la Communauté Urbaine de Bordeaux a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 112 000 €en tenant compte d'une actualisation de 4,6% du montant de base.

Cette subvention est non révisable à la hausse. Au contraire, si le montant du budget définitif s'avérait inférieur au budget prévisionnel, la subvention sera réduite au prorata du montant des dépenses effectivement réalisées.

ARTICLE 2 bis – SUBVENTION EXCEPTIONNELLE

La Communauté accorde, à titre exceptionnel, pour permettre à l'association de maintenir son niveau de disponibilités, une subvention exceptionnelle de 5000 € qui n'est pas affecté par le mécanisme de prorata

prévu au 2ème alinéa de l'article 2.

ARTICLE 3 – AFFECTATION DE LA PARTICIPATION

Toute contribution inutilisée ou utilisée non conformément à son objet devra être remboursée. L'association s'interdit, en outre, de reverser tout ou partie de la subvention considérée à d'autres associations, sociétés ou collectivités.

ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

4-1 -Subvention annuelle prévue à l'article 2 :

La Communauté Urbaine s'acquittera de sa contribution annuelle selon les modalités suivantes :

le montant prévu de la subvention s'établit à 112 000 €

➤ un premier acompte de 105 000 € sera versé dans le délai d'un mois suivant la signature de la présente convention,

➤ le solde, soit la somme de 7 000 € avant le 30 juin de l'année n +1 et à la réception des documents suivants :

- les bilan, compte de résultat et annexes détaillés certifiés conformes,
- un compte rendu d'activités détaillé précisant notamment pour l'association et chaque section le nombre d'adhérents, la liste des actions et manifestations,
- une note de commentaires expliquant le cas échéant les variations constatées sur les principaux postes de dépenses et de recettes par rapport au budget prévisionnel.(voir modèle en pièce jointe : « comparatif budget prévisionnel - budget définitif »).

Le montant final de la subvention (acompte + solde) sera proratisé en fonction des dépenses réelles constatées, comparées au budget prévisionnel 2009 sans pouvoir dépasser le montant de 112 000 €

4 -2- Subvention exceptionnelle prévue à l'article 2 bis :

La Communauté adjoindra, à l'acompte de 105 000 € prévu au 4-1, une somme forfaitaire de **5 000 €** ce qui entraînera un premier versement de 110 000 €

Ce montant de 5000 € ne sera pas pris en compte pour l'application du mécanisme de prorata appliqué pour le paiement du solde prévu au 4-1.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE RENONCIATION

Les pièces justificatives exigées pour le versement du solde, devront être produites dans le délai mentionné à l'article 4.

A défaut, le bénéficiaire sera réputé renoncer à percevoir le solde de l'aide accordée et la Communauté Urbaine pourra exercer la rétention des sommes versées.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la seule année 2009. Elle prendra fin dès le règlement du solde.

ARTICLE 7 – CONTENTIEUX

Les parties conviennent que tout litige, pouvant naître de la présente convention sera déféré auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux.

ARTICLE 8 – PIECES ANNEXES

Sont annexées à la présente convention :

Annexe 1 : Valorisation du personnel mis à disposition

Annexe 2 Récapitulatif de la valorisation des biens mis à disposition.

Pièce jointe : modèle de « comparatif budget prévisionnel – budget définitif »

Fait à BORDEAUX, le

**LA PRESIDENTE DE
L'ASSOCIATION SPORTIVE ET
CULTURELLE DE LA COMMUNAUTE
URBAINE DE BORDEAUX
(A.S.C.C.U.B),**

**LE PRESIDENT DE LA
COMMUNAUTE URBAINE
DE BORDEAUX,**

V. FELTESSE

C. PIVA